Case
folio
FRC
28489

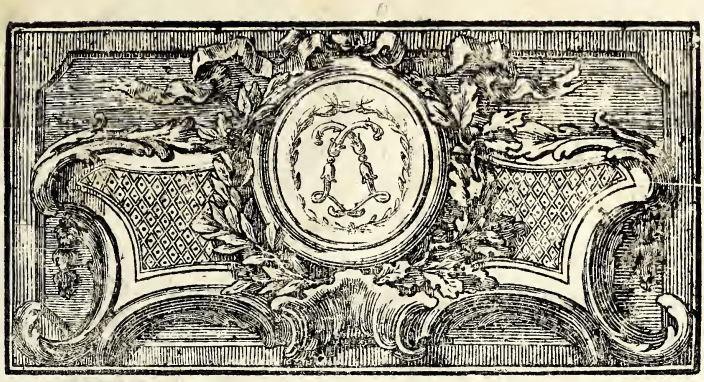

N.° 1073.

LOI

Relative à la preſcription pour raiſon des Droits corporels & incorporels dépendans des Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1.er Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du Comité d'aliénation, décrète que la preſcription contre

LIBRARY

la Nation, pour raiſon des droits corporels ou incorporels dépendans des biens nationaux, eſt & demeure ſuſpendue depuis le deux novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf, juſqu'au deux novembre mil ſept cent quatre-vingt-quatorze, ſans qu'elle puiſſe être alléguée pour aucune partie du temps qui ſe ſera écoulé pendant le cours deſdites cinq années.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.